

LETTRE OUVERTE A LA COMMISSION DE REVISION DU
CODE PENAL POUR LA REVISION DE CERTAINS TEXTES
LEGISLATIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE
ADULTES ET MINEURS. (1).

Les relations entre enfants, adolescents, et adultes, sont soumises par la loi à des restrictions importantes: soit par la notion de "détournement de mineurs" (qui peut être constitué par le simple hébergement, pour une nuit, d'un mineur), soit par l'interdiction générale d'entretenir des relations sexuelles avec des moins de 15 ans, ou par l'interdiction spéciale qui vise, quand ils engagent des mineurs de 15 à 18 ans, les rapports homosexuels, définis comme "impudiques ou contre nature".

La désuétude des notions fondant ces crimes ou délits ("pudeur", "nature"), l'évolution des mœurs dans une jeunesse qui ressent comme oppressifs les excès d'une ségrégation minutieuse, font que ces textes de loi ne sont plus que l'instrument d'une coercition, au lieu de garantir un droit.

Une récente affaire vient de démontrer clairement la disproportion existant entre le dispositif pénal et la nature des faits qu'il sanctionne. Après plus de trois ans de détention préventive, trois personnes accusées "d'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'enfants de l'un et l'autre sexe âgés de moins de 15 ans", faits que la loi (article 331 11 du Code Pénal) qualifie de "crimes", ont été condamnées par la Cour d'Assises des Yvelines à 5 ans de prison avec sursis. Une détention de trois ans et trois mois, dans une affaire qui a abouti à une condamnation avec sursis, n'a été rendue possible que parce que la loi, par le moyen de la qualification "criminelle", justifie la lourde procédure des Assises, alors que déjà une qualification "délictuelle" aurait permis de faire juger l'affaire par le Tribunal Correctionnel, selon une procédure plus rapide. Depuis la promulgation de la Loi du 6 Août 1975, la détention provisoire, en matière correctionnelle, ne peut excéder six mois.

Mais surtout, par delà le cas des accusés, l'affaire des Yvelines, jugée en audience publique, a posé le problème de savoir à quel âge des enfants ou adolescents peuvent être considérés comme capables de donner librement leur consentement à une relation sexuelle. C'est là un problème de société. Il appartient à la Commission de Révision du Code Pénal d'y apporter la réponse de notre temps, puisque c'est elle qui est chargée de proposer au Gouvernement des textes rajoints et actuels, qui devront ensuite être soumis au Parlement.

1. Et, incidemment, les rapports des mineurs entre eux.

Les signataires de la présente lettre considèrent que l'entière liberté des partenaires d'une relation sexuelle est la condition nécessaire et suffisante de la licéité de cette relation.

Le Code Pénal de 1810, promulgué par Napoléon 1er, ne prévoyait pas de répression pour les actes sexuels non accompagnés de violences, quel que soit l'âge des participants. Il n'envisageait que le cas de viol ou "d'attentat à la pudeur commis avec violences".

C'est la Loi du 28 Avril 1832 qui créa l'infraction "d'attentat à la pudeur commis sans violences sur la personne d'un enfant de moins de 11 ans". Ce texte, calqué sur le texte vivant les "attentats commis avec violences", donnait aux faits la même qualification "criminelle". Il est resté en vigueur jusqu'à aujourd'hui, l'âge de la minorité ayant été élevé à deux reprises, tout d'abord sous Napoléon III, par la Loi du 13 Mai 1863, qui le porte à 13 ans, puis par l'Ordonnance du Gouvernement Provisoire du 2 Juillet 1945, qui le porte à 15 ans.

Cette qualification "criminelle" aboutit aujourd'hui à des résultats aberrants. A s'en tenir à la lettre du texte, quiconque qu'il soit majeur ou mineur, aura pratiqué ou tenté de pratiquer une relation sexuelle quelconque avec un mineur de moins de 15 ans, commet un crime, qui doit l'envoyer en Cour d'Assises et lui fait encourir une peine de 5 à 10 ans de réclusion criminelle.

Texte inapplicable et inappliqué dans la plupart des cas, car, s'il l'était, on verrait chaque jour comparaître des centaines de gorgons au Cour d'Assises, pour s'être "amusés" avec une petite amie de 14 ans sur quelque plage ou dans quelque cave de H.L.M.. Le législateur lui-même pourrait être accusé de "complicité avec le crime", puisqu'il vient récemment d'autoriser la vente de contraceptifs aux filles de moins de 15 ans, ce qui suppose rapports sexuels, donc crime de la part du partenaire.

Il apparaît donc qu'il convient tout au moins de "décriminaliser" cette infraction, et de tenir essentiellement compte du consentement du mineur.

En ce qui concerne par ailleurs les adolescents et adolescentes de 15 à 17 ans, la loi, d'ores et déjà, leur reconnaît capacité et liberté de s'adonner à des relations sexuelles, mais sous réserve, éminemment discriminatoire, qu'il s'agisse de relations hétérosexuelles. Leur partenaire, majeur ou mineur, ne commet aucun délit à entretenir des relations sexuelles avec eux, du moment qu'il est d'un sexe différent et qu'il ne les incite pas à se soustraire à l'autorité de leurs parents ou tuteurs.

Par contre, ce partenaire, majeur ou mineur, s'il est du même sexe, se rend coupable d'un délit passible d'un "emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 60F à 15.000F." (article 331 §3 du Code Pénal).

En effet, alors que, de 1790 à 1942, l'arsenal des lois pénales françaises, inspiré par les lumières du XVIIIème siècle, ignorait totalement un quelconque délit d'homosexualité, celui-ci a été constitué par la Loi de Vichy du 6 Août 1942 visant "quiconque aura ... commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe" (J.O. de l'Etat Français du 27 Août 1942). Ce texte, devenu article 331 §3 du Code Pénal (Ordonnance du 8 Février 1945 - J.O. du 9 Février 1945), est toujours en vigueur, et est journellement appliqué, laissant ainsi subsister dans notre pays un "délict d'homosexualité", alors que, dans la plupart des pays occidentaux, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'évolution des moeurs et des idées a conduit les législateurs à le faire disparaître des Codes.

Les signataires de la présente lettre dénoncent l'iniquité et le caractère discriminatoire de l'article 331 §3 du Code Pénal. Ils estiment que ce texte doit être abrogé, comme ont été heureusement abrogés les textes réprimant l'adultère, l'interruption de grossesse, et les pratiques anticonceptionnelles. Ils estiment, enfin, de façon plus générale, que les dispositions prétendant à une "protection" de l'enfance et de la jeunesse, comme l'article 334-1 concernant "l'incitation de mineurs à la débauche", qui peut permettre d'inculper toute personne "favorisant" ou "facilitant" des rapports sexuels entre mineurs, ou l'article 356 concernant le "détournement de mineurs", sont, de même que l'article 331, de plus en plus incompatibles avec l'évolution de notre société, justifiant des tracasseries et des contrôles purement policiers, et doivent être abrogés, ou profondément modifiés, dans le sens d'une reconnaissance du droit de l'enfant et de l'adolescent à entretenir des relations avec des personnes de son choix.

Signataires

(4)

Louis Althusser, secrétaire général de l'ENS, rue d'Ulm - Dennis Altman, écrivain - Jean-Paul Aron, Professeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes - Claude Bardos, Professeur à l'Université de Paris - Nord - Roland Barthes, Professeur au Collège de France - André Baudry, Directeur d'"Arcadie" - Simone de Beauvoir, écrivain - Pasteur G. Berner, Président du Consistoire de Paris - Nord - Jeans - Claude Besret, ancien Prieur de l'Abbaye de Boquen - Docteur Boegner, psychiatre au CHS de Fleury-les-Aubrais - Michel Bon, psycho-sociologue - Jean-Louis Bory, écrivain - Bertrand Boulin, éducateur - Christian Bourgois, éditeur - Christine Bucy-Glücksman, Professeur agrégée - Docteur Cabrol, psychiatre - Docteur Challou, psychiatre au CHS de Fleury-les-Aubrais - François Chatelet, Professeur à l'Université de Paris VIII - Patrice Chereau, metteur en scène - Jean-Pierre Colin, Professeur à l'Université de Reims - Copi, dessinateur, écrivain - Alain Cuny, acteur - Panny Deleuze - Gilles Deleuze, Professeur à l'Université de Paris VIII - Jacques Derrida, Professeur à l'ENS, rue d'Ulm - Dominique Desanti, écrivain - Jean-Toussaint Desanti, Professeur à l'Université de Paris I - Françoise Dolto, neuro-psychiatre, psychanalyste - Bernard Dort, Professeur à l'Université de Paris III - Françoise d'Eaubonne, écrivain - Docteur Maurice Eme, psychiatre, Chef de service à l'Hôpital de Beaumonts - Oise - Michel Foucault, Professeur au Collège de France - Docteur Pierrette Garreau, pédiatre - Philippe Gavi, journaliste - Docteur R. Gentis, psychiatre - André Glücksman, attaché au CNRS - Renaud Goyon, plasticien - Felix Guattari, psychanalyste - Daniel Guérin, écrivain - Pierre Mahn, journaliste - Jean-Luc Hennig, journaliste - Christian Hennion, journaliste - Guy Hocquenghem, chargé de cours à l'Université de Paris VIII - Roland Jaccard, psychanalyste - Pierre Klossowski, écrivain - Anne Laborit, directrice d'Ecole - Madeline Laïck, psychologue - Georges Lapassade, Professeur à l'Université de Paris VIII - Dominique Lecourt, assistant à l'Université d'Amiens - Jacques Lefort, Chargé de recherches au CNRS - Michel Leiris, Conservateur du Musée de l'Homme - Michel Lobrot, Professeur à l'Université de Paris VIII - Jean - François Lyotard, Professeur à l'Université de Paris VIII - Michel Mardore, cinéaste - Dionys Mascolo, écrivain - Gabriel Matzneff, écrivain - Docteur Michel Meignant, psychiatre, sexologue - Gérard Molina, Professeur agrégé - Vincent Monteil, Professeur à l'Université de Paris VII, médaillé de la Résistance - Docteur Bernard Muldworf, psychiatre, médecin des Hopitaux - Nicole Nicolas - Docteur Jean Nicolas, gynécologue-accoucheur - Marc Pierret, écrivain - Jacques Rancière, maître-assistant à l'Université de Paris VIII - Claude Revault d'Allonnes, Professeur de psychologie sociale à l'Université de Paris VII - Olivier Revault d'Allonnes, Professeur à l'Université de Paris I - Jean Ristat, écrivain - Christiane Rochefort, écrivain - Alain Robbe-Grillet, écrivain - Gilles Sandier, critique dramatique - Jean-Paul Sartre, écrivain - Renée Sauré, critique dramatique - René Schérer, Professeur à l'Université de Paris VIII - Docteur Seguié, psychiatre au CHS de Fleury-les-Aubrais - Docteur Pierre Simon, gynécologue-accoucheur - Philippe Sollers, écrivain - Victoria Thérèse, écrivain - Docteur Torrubia, psychiatre au CHS de Fleury-les-Aubrais - Hélène Védrine, Professeur à l'Université de Paris I - Docteur Fritz Bernau, psycho-sexologue Rotterdam

(original de mauvaise qualité)